

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Jugement de séparation de corps; signification et publication; appel; aliénation par le mari; nullité. — Cour royale de Lyon: Jugement rendu en pays étranger; ordonnance d'exequatur. — Cour royale d'Amiens: Séparation de corps; offres réelles; faillite du mari; donation contractuelle; révocation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; 3,137 francs cachés dans une cheminée. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Empoisonnement. — Tribunal correctionnel d'Arras: Accident sur le chemin de fer du Nord; blessures par imprudence.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 20 août.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — SIGNIFICATION ET PUBLICATION. — APPEL. — ALIÉNATION PAR LE MARI. — NULLITÉ.

Est nulle, à l'égard même de l'acquéreur, l'aliénation faite par le mari d'un objet de communauté après la signification et la publication du jugement de séparation de corps, nonobstant l'appel par lui interjeté de ce jugement, lorsque le mari ne prouve pas d'ailleurs qu'il fut dans la nécessité de vendre pour payer les dettes de la communauté, et que l'acquéreur ne justifie pas qu'il fut créancier de la somme admise en compensation avec le prix de la prétendue vente.

Il s'agissait d'un bateau de blanchisseuse vendu par le sieur Chauchoffain, après la signification et la publication du jugement qui avait prononcé sa séparation de corps d'avec sa femme sur la demande de celle-ci, pour cause d'adultère dans le domicile conjugal. Cette vente avait été faite depuis l'appel interjeté de ce jugement par Chauchoffain, par acte notarié, au sieur Camina, ami des deux époux, moyennant 15,000 francs payés à la vue du notaire, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, les 10,000 francs de surplus ayant été déclarés se compenser avec une créance antérieure de pareille somme de Camina contre Chauchoffain.

Les premiers juges avaient déclaré cette vente nulle, attendu qu'aux termes de l'art. 1445 du C. c., le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande; que la loi ne distingue pas entre le cas où la séparation de biens est seulement prononcée, et celui où elle est prononcée en même temps que la séparation de corps; qu'il y a d'ailleurs même raison de décider; qu'en effet, en cas de séparation de corps, l'animosité qui existe entre les époux, est souvent un motif pour que le mari cherche à soustraire ses biens aux poursuites de sa femme; que d'ailleurs, la disposition de l'article 1445 n'est que l'application du principe général que les jugements sont déclaratifs.

Il serait peut-être à désirer qu'il en fût ainsi, car on ne saurait entourer les femmes de trop de protection; mais il faut reconnaître que dans l'état actuel de la législation en matière de séparation de corps, les dispositions de la loi paraissent s'y refuser; et d'abord, remarquons à l'égard des tiers, que la loi ne prescrit pas la publication de la demande en séparation de corps comme celle de la demande en séparation de biens; que dès lors les tiers ne peuvent être avertis; qu'ensuite, la loi n'attribue pas au jugement de séparation de corps l'effet rétroactif qu'elle accorde au jugement de séparation de biens, de remonter, quant à ses effets, au jour de la demande; qu'aux termes de l'article 1441 du Code civil, la communauté n'est dissoute, lorsque le divorce était en vigueur, que par le divorce; qu'elle ne l'est encore, d'après le même article, que par la séparation de corps et non du jour de la demande en divorce ou de la demande en séparation de corps; qu'enfin, et suivant les articles 270 et 271 du Code civil, les obligations contractées par le mari, ou les aliénations par lui consenties, ne sont susceptibles d'être annulées qu'autant qu'elles auraient été faites en fraude des droits de la femme.

C'est du moins la doctrine que professe M. Duranton, qui avait été de l'avis contraire. C'est aussi ce qui a fait juger par la 2^e chambre de la Cour, le 11 mai 1837, dans l'affaire Calimes contre Thion, que la vente faite par le mari pendant l'instance en séparation de corps était valable, par application des articles 270 et 271 du Code civil. Cependant M. Merlin et M. Toullier pensent le contraire; ce dernier notamment s'exprime ainsi, t. 2, n^o 776: « L'effet de la séparation de biens opérée par la séparation de corps remonte au jour de la demande; le mari ne peut donc, comme dans le cas de divorce, aliéner ou engager, depuis la demande, les biens de la communauté au préjudice des droits de la femme. »

La Cour paraît s'être rangée au système de la 2^e chambre, car elle n'a point adopté les motifs des premiers juges et n'a pris pour point de départ en droit que la signification et la publication du jugement de séparation de corps et s'est fondée en fait sur la mauvaise foi du vendeur et de l'acheteur. Voici l'arrêt:

« La Cour, considérant que le bateau de blanchisseuse appartenant à la communauté des époux Chauchoffain, a été vendu par Chauchoffain à Camina, postérieurement au jugement qui avait prononcé la séparation de corps et de biens entre les époux Chauchoffain, que ce jugement avait été publié conformément à la prescription que cette vente a eu lieu pour soustraire, au préjudice de la femme Chauchoffain, l'actif de la communauté; qu'en effet, d'une part, Chauchoffain n'établit pas qu'il fut dans la nécessité, pour payer les dettes de la communauté, de vendre les objets qui en dépendaient; que d'autre part, Camina ne justifie pas qu'il ait été créancier de Chauchoffain de la somme de 10,000 francs, admise en compensation dans l'acte de vente avec le prix du bateau; qu'ainsi, Camina a participé à la fraude commise par Chauchoffain; »

(Plaidons: M^r Blanc, pour Chauchoffain, appelant; Coquet, pour Camina, appelant; Pigeon, pour la femme Chauchoffain. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général.)

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Acher.

Audience du 4 août 1846.

JUGEMENT RENDU EN PAYS ÉTRANGER. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

Le Tribunal français à qui l'on demande de rendre exécutoire en France un jugement rendu à l'étranger entre étrangers, doit-il examiner ce jugement? Est-il, en pareil cas, nécessaire de procéder devant le Tribunal français par voie d'assignation?

Le sieur Séraphin Demonax avait été condamné par un jugement du Tribunal de Savone (Savoie) à payer à un sieur Bellemine la somme de 5,000 francs. Demonax ne tarda pas à tomber en faillite. Il prit la fuite et se réfugia à Genève. Quelque temps après, ses créanciers jugeant sa présence indispensable, lui firent accorder un sauf-conduit, qui lui fut expédié au lieu de sa résidence. Il se prépara à déferer à l'invitation de ses créanciers, lorsque Bellemine, qui avait suivi son débiteur, réussit à le faire incarcarer.

Voici comment cet emprisonnement put être consommé: Pourvu de lettres rogatoires du sénat de Gènes, Bellemine présenta requête à la Cour royale de Lyon à l'effet de rendre exécutoire en France le jugement du Tribunal de Savone. Dans cette requête, il faisait l'existence de la faillite et du sauf-conduit. Il y expliquait en outre que Demonax s'était réfugié dans le ressort de la Cour royale de Lyon.

La Cour royale fit droit à cette requête, en revêtant de son exequatur le jugement du Tribunal de Savone.

Il ne s'agissait plus, pour exécuter Demonax, que de l'attirer dans le ressort de la Cour royale de Lyon. Dans ce but, Bellemine se rend à Genève et y trouve Demonax, à qui il persuade de faire, en compagnie de lui Bellemine et de sa femme, une promenade à Ferney. Un huissier et des gendarmes avaient été apostés, et Demonax alla terminer sa promenade en prison.

Après cet exposé de faits, M^r Humblot, avocat de Demonax, soutint la nullité de l'emprisonnement. Cette nullité, dit-il, n'est pas douteuse; mais à quelle voie fallait-il recourir pour la faire prononcer? Là est la difficulté. La voie la plus sûre eût été de faire prononcer la nullité en Savoie, et de recourir de nouveau devant la Cour pour qu'elle rendit l'emprisonnement exécutoire en France. Mais cette procédure entraînant des longueurs auxquelles une demande en nullité d'emprisonnement ne peut être subordonnée. On aurait pu encore demander la nullité au Tribunal du lieu de l'emprisonnement. Cependant ce Tribunal ne pouvait ni s'attribuer la compétence de la Cour ni prononcer la nullité de l'arrêt; or, comme on soutient que l'arrêt est nul et de plus incompétentement rendu, on a cru devoir préférer la voie de l'opposition.

L'avocat déduit la nullité du défaut d'assignation. Le rôle du Tribunal à qui l'on vient demander l'exécution en France d'un jugement rendu à l'étranger ne se borne pas à vérifier l'existence de ce jugement; il doit encore, suivant la jurisprudence la plus généralement accréditée, apprécier le mérite de la sentence qui lui est déferée, et, pour employer une expression de M. Troplong, rejeter la contestation. Cette nécessité d'examen implique celle d'une discussion préalable, et conséquemment d'une assignation à la partie au préjudice de laquelle on veut rendre exécutoire le jugement. Au surplus, cette induction rationnelle est corroborée par la pratique. L'avocat cite à cet égard un passage de l'ouvrage de M. Félix sur le droit international.

Relativement à la compétence, la raison de décider est la même; de ce que le jugement doit être précédé d'une assignation, il suit nécessairement qu'il y a lieu de se demander devant quel Tribunal la demande sera portée. Il est évident que l'on ne peut saisir indifféremment telle ou telle Cour du royaume. Il faut recourir, quant au choix des juges qui devront connaître de la validité du jugement rendu en pays étranger, aux règles ordinaires de compétence. Or, d'après la loi française, la compétence est déterminée ou par la situation des biens du débiteur ou par le lieu de son domicile ou de sa résidence. Dans l'espèce, on ne rencontre aucune de ces deux circonstances. Demonax ne possède aucun immeuble dans le ressort de la Cour royale de Lyon; il n'y est pas davantage domicilié; sa présence à Ferney a été tout à fait fortuite et momentanée; sa résidence est à Genève: ce point de fait, s'il est dénié, sera établi par des preuves satisfaisantes.

Objectera-t-on, poursuit M^r Humblot, que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est irrecevable comme ayant été formée hors des délais fixés par les articles 153 et 159 du Code de procédure civile? Demonax répondra: il est vrai que si l'on applique à mon opposition les délais déterminés par les articles 153 et 159 du Code de procédure civile, on devra la déclarer tardive, puisque par mon incarceration l'arrêt d'exequatur est réputé avoir reçu son exécution. Mais mon opposition est soumise à d'autres règles; elle doit être assimilée à l'opposition qu'une partie condamnée par sentence arbitrale, en dernier ressort, forme à l'ordonnance d'exequatur. Or, pour une opposition de ce genre, pas de délai rigoureux; elle peut être formée à quelque époque que ce soit, pourvu que la prescription ne soit pas acquise.

M^r Magneval prend la parole pour le sieur Bellemine. Il s'attache d'abord à démontrer l'irrecevabilité de l'opposition formée par le sieur Demonax; mais il est bientôt interrompu par la Cour, qui, après quelques instants de délibération, rend l'arrêt suivant, sur les conclusions de M. Vin cent de Saint-Bonnet, premier avocat-général:

« Attendu que la partie de M^r Humblot demande la nullité de l'arrêt par lequel la Cour royale de Lyon a, sous la date du 23 avril 1846, déclaré exécutoire le jugement rendu par le Tribunal de Savone, dépendant des Etats sardes, en se fondant sur le motif que cet arrêt aurait été rendu sans assignation préalable; qu'il y a lieu d'examiner dès lors cette exception;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige cette assignation; qu'il résulte, au contraire, de l'usage suivi en pareille circonstance et des termes du traité intervenu entre la France et les Etats sardes, en 1760, que les magistrats doivent déférer aux réquisitions qui leur sont adressées à cet égard, sans imposer la nécessité d'une citation directe à la partie; qu'ainsi il n'y a pas lieu de considérer cette formalité comme étant obligatoire; que dès lors la nullité ne saurait être accueillie; »

« Attendu, quant au moyen tiré du sauf-conduit dont entend se prévaloir la partie de M^r Humblot, que le mérite de ce moyen devait être soumis au Tribunal de première instance, et qu'ainsi, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, la Cour ne saurait en connaître; »

« Par ces motifs, »

« La Cour déboute Demonax de l'opposition par lui formée à l'arrêt du 23 avril dernier, et le condamne aux dépens. »

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audience du 1^{er} juillet 1846.

SÉPARATION DE CORPS. — OFFRES RÉELLES À LA FAILLITE DU MARI. — DONATION CONTRACTUELLE. — RÉVOCATION.

Des offres réelles faites au domicile élu par le créancier, dans l'ignorance de son décès, ne sont pas nulles lorsque l'instance en validité a été valablement reprise contre l'héritier qui ne conteste point ces offres.

La procédure en validité des mêmes offres n'est point nulle pour avoir été dirigée contre le mari séparé de corps de la femme créancière, sans mettre en cause le syndic de la faillite de ce mari. — N'est point recevable, en pareil cas, l'intervention du syndic, alors même qu'il se prévaut de sa qualité de créancier.

La séparation de corps entraîne révocation des donations contenues au contrat de mariage en faveur de l'époux défendeur.

Une clause du contrat de mariage des époux Delayen instituait le mari, en cas de survie, donataire contractuel de l'usufruit de tous les biens que la femme laisserait à son décès. 21 décembre 1820, arrêt qui, sur la demande de la dame Delayen, prononça sa séparation de corps pour excès et sévices de la part du mari. Plus tard, mise en faillite de ce dernier. Un sieur Renaudin est nommé syndic provisoire de cette faillite, dont les opérations ont été d'ailleurs interrompues promptement.

15 septembre 1828, prêt d'une somme de 5,000 francs par la dame Delayen aux époux Frenaux; ils hypothéquent une maison à Clermont (Oise). 11 septembre 1831, vente de cette maison aux époux Doré, et délégation du prix jusqu'à due concurrence, à la dame Delayen. Cette dernière, par acte du 24 mai 1832, proroge l'exigibilité de sa créance, et fait élection de domicile, pour le remboursement, à Clermont (Oise), en l'étude de M^r Delaplace, notaire.

Des offres réelles sont faites à ce domicile élu le 27 mars 1835 (dix-huit mois après le décès de la dame Delayen, créancière). La somme offerte est consignée, et la validité de cette consignation poursuivie, au dernier lieu, contre la dame veuve Lavisse, fille et unique héritière de la dame Delayen. Le mari intervient dans l'instance pour demander d'abord la nullité de la procédure et des offres; puis, bientôt la délivrance, à son profit, de l'usufruit de la somme offerte. Il procède seul. Sa demande est rejetée par jugement du Tribunal civil de Clermont du 1^{er} juillet 1836, et il se désiste, par acte du 7 novembre 1836, de l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement.

Un laps de près de dix années s'écoule après lequel Delayen, procédant cette fois sous l'assistance de Renaudin, son syndic, réitère l'appel dont il s'était désisté en 1836. Ce sieur Renaudin intervient, d'ailleurs, en son nom personnel, comme créancier du mari. Tous deux concluent: 1^o à la nullité de toute la procédure suivie en 1836 contre Delayen hors la présence du syndic de sa faillite; 2^o à la nullité des offres réelles faites par les époux Doré après le décès de la dame Delayen, au domicile élu par cette dame, ainsi que de la demande en validité dirigée tant contre elle, malgré le décès, que contre le mari seul, nonobstant son état de faillite déclarée. Ils demandent subsidiairement la délivrance de l'usufruit stipulé au contrat de mariage de Delayen.

Ce système a été rejeté par l'arrêt suivant, dont les motifs résument suffisamment la défense des acquéreurs et de l'héritière de la dame Delayen:

« La Cour, »

« Sur l'intervention de Renaudin: »

« Considérant que lors même qu'il serait prouvé que Delayen est encore en état de faillite, et que Renaudin serait le syndic de cette faillite, l'intervention de ce dernier n'en devrait pas moins être rejetée; »

« Considérant, en effet, que cette intervention a pour objet de faire annuler les offres réelles de Doré, le jugement du Tribunal de Clermont du 1^{er} juillet 1836, et l'arrêt par défaut du 24 février dernier, parce que l'état de faillite de Delayen l'aurait rendu inhabile à accepter ces offres et à figurer comme partie dans les instances sur lesquelles sont intervenues ces décisions judiciaires; »

« Considérant, à l'égard des offres, que la dame Delayen, séparée de corps d'avec son mari, avait pouvoir de les accepter sans le concours de ce dernier; que la notification qui lui en a été faite pour la validité de la procédure était donc inutile; qu'il est dès lors évident que son état de faillite n'a pu vicier ces offres; »

« Considérant, à l'égard des jugements et arrêts, que dans le silence et l'inaction du syndic de la faillite, les défendeurs ont pu valablement procéder avec Delayen dans les instances sur lesquelles ils sont intervenus, et qui n'étaient, quant à lui, relatives qu'à son prétendu droit d'usufruit sur la somme due par Doré à sa femme; qu'ainsi Renaudin n'est pas fondé à demander qu'il soient annulés; »

« Sur l'opposition à l'arrêt par défaut du 24 février dernier: »

« Considérant que si aux termes de l'article 209 du Code civil, le divorce entraîne, à l'égard de l'époux contre lequel il est prononcé, la révocation de tous les avantages matrimoniaux que l'autre époux lui avait faits, la séparation de corps que la loi lui permet de demander pour les mêmes causes que le divorce, doit, par analogie, produire les mêmes effets, lorsque ces effets ne sont pas inconciliables avec les dispositions relatives à la séparation; »

« Qu'il suit de là que la séparation de corps prononcée contre Delayen par l'arrêt du 21 décembre 1820 lui a fait perdre l'usufruit que sa femme lui avait donné sur les biens qu'elle délaissait; »

« Que la réconciliation dont il se prévaut, et qui l'aurait relevé des effets de cette séparation n'est pas prouvée; que la conduite qu'il a tenue postérieurement aux faits par lesquels il veut l'établir la rend invraisemblable, et ne permet pas de l'admettre à en faire la preuve; »

« Considérant que Delayen se trouvant ainsi déchu de tout droit, sur la somme de 5,000 fr., offerte et consignée par Doré, n'a aucun intérêt à contester ces offres et cette consignation, que lui et Renaudin, syndic de sa faillite, sont dès lors non recevables dans l'appel qu'ils ont interjeté du jugement qui les a déclarées valables; »

« La Cour rejette l'intervention de Renaudin, et le condamne aux dépens qu'elle a occasionnés; »

« Rejette l'appel interjeté par lui et Delayen contre Doré, et les condamne aux dépens envers ce dernier, et à l'amende, dit que le jugement, objet de cet appel, sortira effet et sans avoir égard à la preuve offerte, les déboute de leur opposition à l'arrêt, par défaut du 24 février dernier, et ordonne que cet arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne les opposants aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 septembre.

VOL À L'AIDE D'EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — 3,137 FRANCS CACHÉS DANS UNE CHEMINÉE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 août 1846.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 20 août dernier des débats assez singuliers d'une affaire de vol commis à l'aide d'effraction au préjudice de M. Bernard, agent de plusieurs sociétés savantes, rue Taranne, 12, par le nommé Langlois, garçon de bureau. Le voleur avait disposé les lieux de manière à donner le change et à faire croire qu'un étranger s'était introduit pendant la nuit dans le bureau de M. Bernard. Le parquet portait des traces de sang et de suif répandus. Un bout de bougie et un bout de chandelle à demi-consommés s'y trouvaient encore; des allumettes chimiques étaient semées dans toute la longueur de l'entresol. La serrure de la porte communiquant de l'entresol au bureau paraissait avoir été ébranlée; deux vis en étaient détachés; une autre porte séparant les deux pièces de l'entresol semblait avoir été forcée; enfin la fenêtre éclairait la pièce du fond de ce même entresol était entrouverte. Le lendemain matin, pendant que M. et M^me Bernard étaient encore couchés, Langlois, avec l'air effaré, les mines et la voix d'emprunt d'un valet de comédie, appelait à grands cris la demoiselle Anna Bernard et la domestique, leur montrait tout cet appareil, qui était son ouvrage, et s'écriait en simulat un comique effroi: « Venez voir! la pièce du fond et les fenêtres sont ouvertes... Oh! j'ai peur. »

Les ruses et l'audace de Langlois ne purent dissiper les soupçons dont il ne tarda point à être l'objet. Quoiqu'on n'eût rien retrouvé à son domicile, rue du Cherche-Midi, 89, des 3,137 fr. volés, le jury eut la conviction de sa culpabilité, et la Cour le condamna à sept ans de réclusion.

Le lendemain Langlois a confessé qu'il avait commis le vol; il a fait connaître où il avait déposé la somme volée. Mais quand on alla visiter la cachette, les 3,137 fr. avaient disparu.

La femme Froment et la femme Langlois, belle-mère et femme du condamné, ont à répondre de cette soustraction ou plutôt de ce recel.

Joséphine Froment, femme Langlois, âgée de vingt ans à peine, est l'idéal de la grisette parisienne. Physiologie charmante, beaux cheveux noirs bien lissés, petit bonnet posé avec coquetterie sur une tête pleine de finesse, taille de guêpe, maintien dans lequel une demi-pruderie se dispute à la vivacité du regard et aux agaceries du sourire; tel est le portrait de cette jeune femme. Elle paraît ne pas comprendre toute la gravité de l'accusation portée contre elle.

Voici les charges qu'a relevées l'acte d'accusation, d'après le texte même de ce document.

Le 18 février, le nommé Isidore Langlois a soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction, dans une maison habitée une somme de 3,137 francs, au préjudice du sieur Bernard, agent d'une société savante, demeurant rue Taranne, chez lequel il était employé comme garçon de bureau.

Né voulant faire connaître le vol ni à sa femme avec laquelle il demeurait rue du Bac, ni à la femme Froment, sa belle-mère, qui demeure rue de Sèvres, 79, Langlois porta l'argent dans une chambre qu'il loua, à cet effet, rue du Four-Saint-Germain, 63, au troisième étage, et il le cacha dans l'intérieur de la cheminée; le lendemain il fut arrêté.

Le 8 avril, la femme Froment et sa fille, la femme Langlois, qui demeurait alors ensemble, apprirent par le sieur Citron, concierge de la maison rue du Four-Saint-Germain, 63, que le sieur Langlois y avait loué une chambre dont il avait emporté la clé; elles firent connaître au concierge qu'elles ignoraient pour quelle cause cette chambre avait été louée, que Langlois étant détenu, l'on pouvait en disposer; Citron fit ouvrir la porte, et changea la serrure.

A la fin d'avril, Frenaux Langlois, frère d'Isidore, alla le trouver à la Force. Celui-ci avoua le vol; il ajouta qu'il avait caché l'argent dérobé dans une maison de la rue du Four, et il le pria de faire disparaître cet argent, dont la découverte deviendrait une charge accablante contre lui. Frenaux Langlois refusa de faire ce que son frère lui demandait; mais en partant de la Force, il se rendit chez les femmes Froment et Langlois, et leur raconta tout ce que son frère venait de lui révéler.

La femme Froment se rendit aussitôt chez le concierge de la maison rue du Four; elle lui annonça que Langlois était sur le point de sortir de prison et qu'il viendrait habiter la chambre qui lui était louée. La femme Langlois renvoya le concierge une somme de 2 francs 50 pour com-

pléter le paiement du terme sur lequel Langlois avait donné un à-compte de 30 francs, et l'on s'empressa de faire sortir de cette chambre deux locataires de la maison qui s'y étaient installés pendant qu'on préparait leur logement.

Dès que la chambre fut libre, la femme Froment s'en fit remettre la clé et elle se chargea d'aller prendre l'argent déposé dans la cheminée. Elle apporta d'abord à sa fille un sac contenant 800 francs, elle revint le lendemain avec un second sac de 1,395 francs, en disant qu'elle n'avait pas trouvé autre chose dans la cachette. Cette déclaration était contraire à la vérité; Langlois n'avait prélevé que 40 francs sur l'argent volé, et la femme Froment s'appropriait ainsi une somme de 900 francs à l'insu de sa fille.

Quand tout l'argent fut enlevé, la femme Froment prévint le concierge que Langlois ne devant être jugé qu'au mois d'août, il pouvait définitivement louer la chambre.

Le 19 août, Langlois qui, dans tout le cours des débats, avait soutenu qu'il était innocent, fut condamné à sept ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

Le lendemain, le condamné a fait à M. le président de la Cour d'assises l'aveu de sa culpabilité; il a indiqué le lieu où il avait déposé l'argent volé, il a déclaré que sa belle-mère et sa femme avaient eu connaissance de ce dépôt.

Une perquisition a été faite au domicile des femmes Froment et Langlois. On y a saisi une quantité considérable de linge, d'effets, de bijoux et d'ustensiles de ménage. Le tout avait été acheté avec l'argent volé. On saisit également une somme de 300 fr. en or et une médaille d'argent provenant du vol.

Les femmes Froment et Langlois, après avoir d'abord soutenu qu'elles étaient innocentes, ont fini par avouer qu'elles avaient recélé l'argent volé par Isidore Langlois, et qu'elles avaient disposé de la plus grande partie de cet argent; d'où il suit qu'elles se sont rendues complices du crime commis par Isidore Langlois, en recélant la somme volée, sachant qu'elle provenait du vol.

M. le président interroge les deux accusées. La femme Froment avoue, dans un très proluxe récit, qu'elle s'est rendue, après la confidence de Frezas, dans la maison de la rue du Four, et qu'elle y a pris deux sacs, l'un de 800 francs, l'autre de 1,395; mais elle soutient qu'elle n'a trouvé dans la cachette que ces deux sacs; elle ne peut dire ce qu'est devenue la somme de 1000 francs environ qui complète celle de 3,137 francs soustraite par Langlois.

L'accusée s'attache, autant qu'elle le peut, à disculper sa fille. « Elle n'était pas avec moi, dit-elle, lorsque j'ai démenagé l'argent; elle n'a vu les deux sacs que lorsque je les ai eu apportés dans notre chambre. Il était trop tard pour les rapporter où je les avais pris. Nous étions dans la misère; j'ai commencé à me servir de l'argent; ma fille a fait comme moi. »

M. le président: N'avez-vous pas d'autres enfants? — R. J'ai trois autres filles: l'une de dix ans, la seconde de quinze ans et demi, la troisième de dix-sept ans.

M. le président: Pendant que Langlois était en prison vous favorisiez l'conduite de votre fille, cela est certain. Il n'est que trop à craindre que deux de vos autres filles n'aient suivi la même voie.

La femme Froment: Ah! Monsieur, peut-on dire...

M. le président: Nous n'avons à cet égard aucune certitude légale; mais votre misère et les faits qui ont été constatés par le commissaire de police ne donnent que trop de vraisemblance à cette supposition.

La femme Froment: Jésus Dieu! est-il permis de croire qu'une pauvre femme a fait des choses si vilaines.

M. le président: Et vous femme Langlois, qui avez connu le vol, qui vous êtes rendue complice par recel de ce vol, quoiqu'en dise votre mère, qui avez employé l'argent aux dépenses les plus folles et les plus extravagantes... Non contente de dissiper ainsi le produit d'un vol audacieux et considérable, vous profitez de la détention préventive de votre mari pour vous livrer à d'autres désordres de conduite. On vous a vue au spectacle, au bal, avec des hommes d'une condition plus élevée que la vôtre... Vous viviez dans le libertinage.

La femme Langlois, avec une grande vivacité: Monsieur, c'est faux! c'est faux! J'ai toujours été bien malheureuse. Mon mari m'accablait de mauvais traitements... Malgré ça, je ne me suis jamais conduite comme on dit.

M. le président: Vous avez eu des relations adultères avec un médecin; prétendez-vous le nier.

La femme Langlois: Monsieur! Monsieur! Oh! mais ce n'est pas vrai... (L'accusée saisit la barre; ses mains sont crispées. Elle est vivement émue, et répond avec une chaleur extrême.)

D. A quelle époque ont commencé ces relations? — R. Mais je vous dis que c'est faux, ce Monsieur n'a jamais été mon amant.

M. le président: Ce n'est pas pour cela que vous êtes jugée. Quoi qu'il en soit, l'homme dont il s'agit a donné de l'argent à votre mère; on vous a vus ensemble au Luxembourg, dans les théâtres.

La femme Langlois, en pleurant: Ah! Monsieur; si vous saviez comment j'ai connu ce médecin; je lui ai porté un jour mon pauvre enfant qui a dix-huit mois et qui était bien malade. Il l'a soigné; il l'a guéri. Je ne l'avais jamais vu avant ce jour-là. Nous n'étions pas heureux à la maison; ma mère, mes sœurs, mon enfant, moi!

La femme Froment: Il est venu à notre secours; il nous a offert un peu d'argent; mais il n'y a pas eu autre chose entre ma fille et lui.

M. le président: Asseyez-vous.

Isidore Langlois est introduit. Il ne porte point le costume des prisons; sa mise est propre et même recherchée. C'est un jeune homme de 22 ans, dont la physionomie est ouverte et agréable. Il paraît du reste fort indifférent à la situation de sa belle-mère et de sa femme et dépose avec une grande nonchalance, sans avoir prêté serment, étant condamné à une peine infamante.

M. le président: Le lendemain du jour de votre condamnation, vous avez avoué le vol que vous aviez nié pendant les débats? — R. Oui, Monsieur.

D. Dites ce qui s'est passé pendant que vous étiez détenu à la Force. — R. D'abord je dirai que j'ai écrit plusieurs fois à madame (montrant sa femme), et que madame n'a pas daigné me répondre. Je me suis enfin décidé à lui envoyer un commissionnaire pour lui demander quelque adoucissement. Le commissionnaire est revenu avec un mot dans lequel madame me disait qu'elle était malade, et m'envoyait... 1 franc. J'ai questionné le commissionnaire, et j'ai appris que ma femme se portait fort bien, et qu'elle ne paraissait pas le moins du monde inquiète de mon arrestation.

Je dois dire qu'avant cette arrestation nous faisons un assez mauvais ménage; c'était ma belle-mère qui en était cause; elle excitait ma femme contre moi. Ma femme avait déjà abandonné deux fois la maison. Un jour, mon frère Frezas vint me voir en prison. Il me demanda de lui-même: « Est-ce que tu n'as pas loué une chambre rue du Four-Saint-Germain? » Ayant confiance en lui et espérant que ça pouvait m'aider, je lui répondis que oui. « Ta belle-mère et ta femme, me dit Frezas, s'en étaient bien doutés; elles ont eu l'idée que tu y avais caché la somme. » Je fis alors à mon frère un aveu complet; je le

priai d'aller dans cette chambre, et de prendre dans le tuyau de la cheminée les 3,137 fr. qui s'y trouvaient, moins 40 francs que j'avais prélevés. Mon frère devait porter cet argent chez M. Bernard pour le désintéresser; ça m'aurait fait une meilleure position à la Cour d'assises, et je n'aurais pas été condamné si durement.

Quelques jours après, mon frère revint et me fit connaître que n'ayant pas voulu prendre sur lui une telle démarche, il en avait parlé à ma belle-mère et à ma femme. « C'est inutile, lui dit ma belle-mère, ça ne pourrait que le compromettre. Laissez ça là. » Pendant que mon frère venait me rapporter cette conversation, ma belle-mère et mon épouse enlevaient le magot et elles faisaient la noce avec... Moi! pauvre diable, je me réjouissais en prison avec les vingt sous de madame! (Isidore montre sa femme qui lui lance un regard de reproche dont il se montre fort peu touché.)

M. le président: Au moment de votre comparution en Cour d'assises, saviez-vous déjà que votre femme et votre belle-mère avaient enlevé l'argent?

Isidore Langlois: Non, Monsieur le président, pas encore; mais je m'en doutais, connaissant mon épouse et sa mère; j'avais loué la chambre rue du Four, au lieu de leur confier les 3,000 francs, parce que je savais bien que l'argent filerait dans leurs doigts.

La femme Froment: Ah! le bon apôtre! Demandez-lui s'il ne m'a pas trompée quand il s'est marié avec ma pauvre chérie; il nous disait qu'il était un homme comme il faut, qu'il avait de quoi. Demandez-lui où sont ses 15,000 francs?

M. le président: Langlois, avez-vous en effet induit ces femmes en erreur sur votre position?

Langlois: Oh! la jeune savait bien ce qu'il en était. Nous disions ça à la vieille pour le mariage; mais elle devait bien aussi s'en douter.

M. le président: Faites retirer ce témoin. Les gendarmes emmènent Langlois, qui ne pense même pas en s'en allant à faire un signe d'adieu à sa jeune femme.

Frezas Langlois est ensuite entendu; il confirme la déclaration de son frère, à cette différence près qu'il ne dit pas que les 3,000 francs doivent être restitués.

Louis Citron, concierge, rue du Four-Saint-Germain, 63; M. Langlois a loué une petite chambre dans la maison. Je n'avais jamais vu ces dames avant son arrestation. Trois semaines après, elles sont venues pour la première fois, moi dit qu'il allait être mis en liberté, et qu'il viendrait habiter la chambre. J'ai fait sortir bien vite deux nouveaux locataires que j'avais mis là en attendant qu'on arrangeât leur logement. « Il faut, dit alors la mère, que nous mettions tout en ordre. » Elles sont restées seules pendant une demi-heure dans cette chambre; elles ont remué, balayé; je leur avais prêté le balai de Mme Giraud.

La femme Langlois: Ce que dit monsieur est faux; je suis allée une fois chez lui, mais je ne suis pas restée seule avec ma mère.

La femme Froment: Ça n'est pas cette fois là que l'argent a été pris.

Les époux Debasc, cordonniers, disent qu'ils ont quitté précipitamment la chambre de madame veuve Giraud, bonne vieille de soixante ans, qu'elle a prêté son balai pour la nettoyer.

La femme Rondel habitait la même maison que la famille Langlois.

M. le président: Savez-vous si le sieur Langlois maltraitait sa femme? — R. Il ne la prenait guère en douceur; la pauvre femme n'était pas heureuse.

D. Vous avez vu la mère et la fille après l'arrestation de Langlois; étaient-elles à leur aise? — R. Elles vivaient en travaillant.

D. N'avez-vous pas vu plus tard qu'elles avaient acheté beaucoup de choses? — R. Non, monsieur.

D. Qu'elles allaient au marché chercher ce qu'il y avait de meilleur? — R. Non.

D. Qu'elles recevaient des visites, allaient dans les bals, les spectacles?... — R. Je ne me mêlais pas de tout ça.

D. N'étiez-vous pas là quand le commissaire de police a fait chez ces femmes une perquisition? — R. Malheureusement si; j'y étais. Le commissaire a emporté des bijoux, du linge, des effets.

D. D'où provenait tout cela? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez été moins réservée dans l'instruction. — R. Dam! Monsieur.

D. Répétez ce que vous avez dit? — R. Un jour, la mère m'a raconté que, comme sa fille n'était pas heureuse, elle avait rencontré un jeune monsieur qui lui faisait du bien.

M. le président: Vous vous êtes servi d'autres expressions.

Mme Rondel: Eh bien! M^{me} Froment m'a dit que M^{me} Langlois, sa fille, avait un entreteneur.

M. le président: Quel conseil lui avez-vous donné au moment de la perquisition? — R. Quand j'ai vu qu'on trouvait tous ces effets, je lui ai dit tout bas: « Dites donc au commissaire que ça vient de l'amant de votre fille. »

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

M^{re} Morise présente la défense.

M. le président: Accusées, avez-vous quelque chose à ajouter.

La femme Froment: Je vous prie d'acquiescer ma fille.

La femme Langlois: Je demande votre bonté pour ma mère.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, en admettant des circonstances atténuantes pour les deux accusées.

La femme Langlois entend la lecture de ce verdict sans émotion. Elle ne comprend certainement pas quelles en seront les conséquences, et paraît s'attendre à quelques mois de prison seulement.

M. le président demande à la mère et à la fille si elles ont quelque chose à dire sur l'application de la peine.

La femme Froment: Monsieur, ayez pitié de mes enfants.

La femme Langlois, avec calme: Messieurs, j'espère votre indulgence, surtout à cause de mon enfant.

La Cour, baissant la peine de deux degrés, condamne la femme Froment à trois années de prison, et la femme Langlois à deux années de prison (minimum de la peine quant à cette dernière).

En entendant l'arrêt, la femme Langlois pâlit... ses yeux se ferment... Elle tombe sur son banc, les gardes cherchent à la ranimer. Bientôt elle pousse des cris perçants et paraît en proie au plus violent désespoir. On l'emporte dans le couloir; ses sanglots et ses cris continuent à troubler l'audience pendant tout le trajet de la Cour d'assises à la Conciergerie.

D'un autre côté, les jeunes filles de la femme Froment, qui assistaient à l'audience, sortent par l'entrée des témoins en pleurant et en jetant des cris de désespoir. La plus âgée de ces trois malheureuses filles paraît consentir de la condamnation de sa mère, les habitants de la maison l'entraînent à demi évanouie.

Quant à la femme Froment, elle est restée froide et impassible pendant toute cette scène.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 17 et 18 août 1846.

EMPOISONNEMENT.

François Moyé, âgé de trente-sept ans, est un paysan d'une fort chétive tournure; il est atteint d'une telle surdité, que M. le président a été obligé de faire placer une chaise sur le siège, près de lui, afin de pouvoir lui adresser des questions et lui transmettre les dépositions des témoins.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Louis Drouillard habitait depuis longtemps le chef-lieu de la commune de Mornac avec la veuve Garraud, son aïeule maternelle. Celle-ci est décédée le 15 mai dernier, laissant un modeste héritage, valant 1,200 francs environ, à Louis Drouillard et à Zélie Drouillard, femme de François Moyé, ses petits-enfants. Les époux Moyé, qui depuis 1844 demeuraient dans la commune de Chaillevette, vinrent quelques jours après la mort de leur aïeule se fixer à Mornac, et habiter avec leur frère et beau-frère, la maison qui leur appartenait par indivis.

Le 8 juin dernier, Louis Drouillard, qui exerce la profession de charpentier de navire, quitta son chantier à quatre heures après midi, se rendit chez lui, prit un vase en terre appelé moque dans le pays, dont il se servait habituellement pour boire, alla le remplir à la barrique, se désaltéra et revint à son ouvrage, après avoir mis sa moque à une étagère placée au-dessus de l'évier. Sa sœur et son beau-frère se servaient aussi pour boire d'une moque, qu'ils plaçaient sur l'évier, au-dessous de l'étagère dont nous venons de parler.

Drouillard, ce jour-là, quitta de nouveau le chantier à sept heures et demie du soir; en revenant, il trouva les époux Moyé chez un voisin, le sieur Maux, s'arrêta quelques instants avec eux, et il se rendit de suite chez lui où ils ne tardèrent pas à le suivre. Il avait encore soif, il prit la moque à l'endroit où il l'avait laissée, la renversa selon son habitude pour en faire tomber la poussière, alla la remplir et but avec avidité une partie du liquide qu'elle contenait. Quand la soif qui le dévorait fut un peu apaisée, il trouva à la boisson un goût désagréable, âcre et amer, ressentit des picotements dans la gorge et une chaleur brûlante dans l'estomac; il appela aussitôt sa sœur qui se rendit auprès de lui accompagnée de son mari. Il leur dit ce qu'il éprouvait, et tous les deux s'écrièrent: « Qui est-ce qui peut avoir fait cela? » Moyé prit la moque et la porta à ses lèvres, mais Drouillard déclara ne lui avoir vu faire aucun mouvement pour avaler. La femme Moyé prit la moque à son tour, le mari dit: « Oh! que c'est mauvais, qui est-ce qui peut avoir fait cela? c'est quelqu'un qui nous en veut. »

Mais ces paroles ne furent pas comprises, sans doute, car Zélie Drouillard but imprudemment le reste du liquide, et éprouva quelques instants après ce que son frère avait éprouvé. Ce fut alors que Moyé prit la moque, sortit dans la rue, s'écria qu'il avait des ennemis, puisqu'on avait mis quelque chose dans cette moque pour les empoisonner et brisa le vase sur le pavé, en disant qu'il n'empoisonnerait plus personne. Le frère et la sœur ressentirent les mêmes douleurs d'entrailles; l'un vomissait abondamment, l'autre avait des nausées accompagnées de déjections fréquentes. François Moyé, lui, ne paraissait pas souffrir, et Louis Drouillard l'a vu seulement cracher un peu. Les voisins accoururent, personne ne pensa d'abord à un empoisonnement (Moyé seul y avait pensé), et un sieur Maux attribua tout le mal à une chenille ou à un barbot. On fit boire abondamment Louis Drouillard et la femme Moyé, et leurs douleurs se calmèrent un peu. Drouillard a été malade pendant deux jours, et sa sœur a souffert pendant cinq à six jours.

Dans la soirée du 8, pendant que Moyé et son beau-frère mangeaient de la soupe (la femme Moyé se sentait trop malade pour prendre quelque chose), Maux fils, sa nièce, Louis Drouillard, François Moyé et sa femme, examinèrent ensemble l'étagère sur laquelle Drouillard plaçait sa moque, et constatèrent, à cet endroit même où ce dernier l'avait prise, une certaine quantité de poudre de vitriol bleu. Cette découverte étonna tout le monde, et surtout la femme Moyé, qui s'était servie ainsi qu'elle l'a déclaré, de la moque de son frère pour faire boire son enfant, une demi-heure tout au plus avant l'événement.

Louis Drouillard raconta le lendemain au maire de Mornac ce qui lui était arrivé la veille, mais sans désigner celui qu'il soupçonnait. Cette confidence ne fit aucune impression sur ce magistrat, qui garda le silence. Trois jours après, le 12, Drouillard trouva dans la rue, sur le seuil de sa porte un morceau de vitriol dont la vue l'impressionna, et il se rendit de nouveau auprès de M. le maire, qui resta tout aussi inactif que la première fois. Enfin, le 15 juin, deux gendarmes de Royan apprirent à la foire de Mornac la tentative d'empoisonnement dont Louis Drouillard avait failli être la victime. Le 19 M. le juge de paix se transporta sur les lieux, et le 30 le juge d'instruction fut saisi d'une plainte contre François Moyé, que d'autres circonstances faisaient présumer être l'auteur du crime.

L'existence du crime n'est pas contestable; c'est du sulfate de cuivre en poudre que l'on a jeté dans la moque de Louis Drouillard. La présence d'une certaine quantité de poison: 1° sur la place où se trouvait placée cette moque; 2° sur un banc dans le jardin des époux Moyé, ne laisse aucun doute à cet égard; et puis la conviction du docteur méd. cin appelé à éclairer la justice, que les accidents éprouvés par le sieur Drouillard et la femme Moyé ne peuvent être que le résultat de l'ingestion d'une substance vénéneuse. La tentative d'empoisonnement est d'ailleurs si évidente, que l'accusé lui-même ne la révoque pas en doute, puisqu'il prétend avoir éprouvé les effets malfaisants du poison dans la moque de son beau-frère.

Ce crime a dû naturellement être imputé à celui-là seul qui profitait de la mort de Drouillard, et qui avait du poison à sa disposition et toute facilité pour le consommer.

Premièrement les époux Moyé seuls avaient intérêt à la mort de Louis Drouillard, car, lui mort, la femme Moyé, sa sœur, recueillait en entier la succession de la veuve Garraud, son aïeule maternelle. Louis Drouillard est un jeune homme de dix-huit ans que tout Mornac aime à cause de la douceur de son caractère, qui ne connaît pas d'ennemis, et auquel personne n'en connaît.

Les époux Moyé avaient donc seuls intérêt à commettre le crime; mais comme tout démontre que Zélie Drouillard, qui a failli elle-même être empoisonnée, n'est pas l'empoisonneuse, le mari seul doit être placé sous cette première présomption de culpabilité. Sa cupidité, d'ailleurs, s'est manifestée quatre à cinq jours après l'événement, en disant à son beau-frère: « Tu es bien heureux d'avoir quelque chose avant d'être marié, moi, je n'étais pas dans cette position. »

Secondement, la femme Moyé avait à sa disposition du sulfate de cuivre le 15 mai dernier; le jour même de la mort de la veuve Garraud, son beau-frère et lui en cherchant du linge, trouvèrent dans un coffre une certaine quantité de vitriol. Moyé demanda ce que c'était, et Drouillard répondit que c'était le reste du vitriol acheté pendant les couvraillies dernières. L'accusé nie cette circonstance, comme il nie avoir dit en brisant la moque, qu'elle n'empoisonne-

rait plus personne; mais elle est parfaitement établie. Sa femme a déclaré le jour même de la tentative d'empoisonnement à la femme Bourdin, témoin entendu dans l'instruction, que depuis cinq jours elle voyait du vitriol mis dans la moque de son frère provenant du paquet qui se trouvait dans le coffre, parce qu'elle s'était aperçue qu'il se avait défilé ce paquet qui lui paraissait moins gros qu'à sept heures et demie, car Drouillard a bu la liqueur empoisonnée à sept heures et demie, et une demi-heure avant, à sept heures, par conséquent, la femme Moyé avait fait boire son enfant dans la moque de son frère, sans que cet enfant eût été incommodé le moins du monde. Cette dernière circonstance a une double importance; elle précise l'heure à laquelle la tentative d'empoisonnement a été commise et explique en outre comment Drouillard, en renversant sa moque, n'en a pas fait tomber la poudre de vitriol que le coupable venait d'y verser. Il est évident que cette poudre s'était attachée aux parois du vase encore humide du liquide, dont l'avait rempli quelques instants avant la femme Moyé.

L'accusé prétend être sorti à sept heures de sa maison, avec sa femme qui venait de faire boire son enfant, et s'être rendu avec elle chez le sieur Maux, son voisin, mais celui-ci lui donna un démenti formel et affirma avoir vu, pendant que la femme Moyé était dans la rue, tenant son enfant à son cou, l'accusé sortir de son chai, dont une partie située au sud-ouest donne sur le jardin, se rendre droit à l'évier, rester un instant après dans la cuisine, et puis sortir de la maison dans la rue où il est venu rejoindre sa femme.

Si cette déclaration est vraie, comme on ne saurait en douter, il faut regarder comme constant qu'entre sept heures et sept heures et demie, Moyé s'est trouvé seul chez lui, et a eu, par conséquent toute sorte de facilité pour préparer son crime. Du vitriol a été égrasé sur un banc de pierre qui se trouve dans le jardin de la maison occupée par Drouillard et les époux Moyé; pour se rendre dans ce jardin qui est situé au nord-ouest de la maison à laquelle il fait suite, Moyé est obligé de passer par son chai, de même qu'il est obligé de passer par le même endroit pour rentrer de son jardin chez lui. Aussi Maux déclara-t-il l'avoir vu revenir de son jardin quoiqu'il pût se faire, en définitive, qu'il ne revint que du chai.

Quoiqu'il en soit, il est positif qu'à cette heure là, il a été vu près de l'évier dans lequel se trouvait placée la moque de son beau-frère, et il est probable d'un autre côté qu'il revenait non pas du chai seulement, mais bien de son jardin, où se trouvait sur un banc de pierre une certaine quantité de vitriol en poudre. L'accusé, qui avait prétendu d'abord qu'à sept heures il avait pris dans ses bras un enfant, que sa femme venait de faire boire, et était avec celui-ci, n'ose révoquer en doute la déclaration de Maux, dont il comprend toute l'importance et que l'état des lieux d'ailleurs justifie pleinement. Il reconnaît qu'il serait possible que sa femme fut sortie avec un enfant, et avant lui, pendant qu'il tirait à boire, mais il nie seulement que Maux l'est vu de son jardin, et ajoute que ce dernier lui en veut.

Quatorze témoins à charge et quatre à décharge ont été entendus dans cette affaire. Les premiers ont confirmé en tous points les faits relevés par l'accusation; les seconds ont fait des dépositions dans un sens opposé.

L'accusé a adopté un système de demi-dénégation. Il convient de tout ce qui peut lui être avantageux, et repousse tout ce qu'il pense lui être contraire. Ainsi, il soutient n'avoir jamais trouvé du vitriol dans l'armoire de sa grand-mère, ni même en avoir touché de sa vie. D'un autre côté, il reconnaît qu'il a bu à la même moque que Drouillard, qu'il a trouvé le vin qu'elle contenait si mauvais qu'il n'a pu en boire qu'une petite partie, et qu'il a brisé cette moque, en disant qu'elle n'empoisonnerait plus personne; qu'il a été bien plus malade que son beau-frère et sa femme, puisqu'ils en ont été quittes pour deux et quatre jours d'indisposition, tandis que lui a souffert plus de quinze jours. Mais malheureusement il se trouve encore ici en contradiction avec les témoins. L'accusé rejette sur des ennemis qu'il ne peut ni nommer, ni désigner, l'attentat qui a été commis dans sa maison le 8 juin.

L'accusation a été chaleureusement soutenue par M. Duret, substitut, et la défense présentée avec beaucoup de talent par M^{re} Gabiou, avocat du barreau de Marenes. Après le résumé de M. le président, MM. les jurés passent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils reviennent bientôt avec un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

Audience du 25 septembre.

Présidence de M. Cornille.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

On n'a pas oublié que le lendemain du jour où arriva la catastrophe de Fampoux, un second accident arriva presque au même endroit. Les travaux de sauvetage, organisés pour retirer des tourbières plusieurs wagons submergés, avaient nécessité l'emploi d'une grue qui était placée sur la voie. Cette grue fut heurtée par un convoi se dirigeant sur Paris, et elle tomba sur plusieurs travailleurs qui furent plus ou moins grièvement blessés. Cet accident et celui de la veille ont fait l'objet d'une double instruction. Les prévenus, à l'occasion de la catastrophe de Fampoux, ont été renvoyés devant le Tribunal de Lille, et l'affaire sera appelée, sans doute, que dans le courant de novembre. Le Tribunal d'Arras avait à s'occuper aujourd'hui de l'accident du 9. MM. Rollet, ingénieur du matériel, Léon de Fradel, inspecteur du train, et Fallet, mécanicien, étaient prévenus de blessures par imprudence, et inculpés de violations des règlements.

M^{re} Baud, avocat du barreau de Paris, assiste les prévenus.

M. Boutry, substitut du procureur du Roi, résume ainsi les faits de la prévention.

Le 8 juillet dernier une partie du convoi du chemin de fer du Nord avait été précipitée dans les marais de Fampoux, et cette catastrophe avait jeté la désolation dans tout le pays, et porté l'alarme dans toute la France.

Le lendemain on était occupé aux travaux de sauvetage, 400 personnes au moins encombraient ce chemin, une chèvre était dressée sur la voie de fer encore en circulation; un ingénieur de la compagnie, M. Rollet, dirigeait les travaux, lorsque vers une heure on signala un convoi de Lille à Paris.

Le convoi avait été fort lentement jusqu'à Roex, et s'y était arrêté. Arrivé au pont, M. de Fradel, inspecteur du chemin, monte sur le tender, le conducteur de la machine donne un coup de vapeur qui imprime une grande vitesse au convoi. A l'endroit de la chèvre, le machiniste donne un nouveau coup de vapeur; la chèvre glisse sur ses pieux, tombe sur le convoi, se brise, et va de ses débris blesser grièvement plusieurs des travailleurs.

C'est à raison de ces faits que MM. Rollet, de Fradel et Fallet comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal.

M. Rollet, ingénieur, pour n'avoir pas fixé la grue de manière à ce que l'accident n'arrivât pas.

M. de Fradel, inspecteur, pour n'avoir pas empêché de marcher lorsqu'il était sur la machine.

M. Fallet, mécanicien, 1^{er} pour avoir marché imprudemment dans un encombrement; 2^e pour infraction au règlement qui enjoit aux machinistes de ralentir à la vue du drapeau rouge.

Les témoins sont appelés. M. de Pommeroy, capitaine au 4^e régiment de hussards : J'étais sur les lieux avec un détachement de mon régiment. J'ai remarqué que la chèvre était trop rapprochée sur la voie ferrée en circulation au moment du passage du train. Selon moi, la chute de la chèvre ne peut être attribuée qu'à cette circonstance. Il est constant que le pied de la chèvre a été atteint par l'un des marches du wagon du milieu, le huitième ou le neuvième. Il est constant aussi que le convoi allait à grande vitesse au moment où il est passé devant cette chèvre; il pouvait être alors douze lieues à l'heure. Un de mes soldats a été grièvement blessé par un éclat de la chèvre brisée.

M. Chappeliert, capitaine du génie à Arras : Le lendemain de la catastrophe, jusqu'à une heure, j'ai dirigé les travaux de la chèvre. Vers cette heure, l'ingénieur de l'administration, M. Rollet, a pris cette direction, et je me suis livré à d'autres travaux. J'ai remarqué, et mes camarades ont remarqué comme moi, que le convoi qui camaraient la chèvre marchait à une très grande vitesse. Pendant tout le temps que la chèvre m'a été confiée, j'ai bien passé des wagons, mais aucun accident ne pouvait en résulter, car j'avais le soin, en faisant reculer cette chèvre, d'en fixer les pieds avec des piquets. Je ne saurais dire si les mêmes précautions ont été prises dans l'après-midi.

M. Antonoli, lieutenant au 3^e régiment du génie, confirme la déposition de M. Chappeliert. La chèvre ne lui a pas paru bien assise sur sa base, et quand le train est passé la vitesse était tellement forte qu'il sentit le sol trembler et en fut effrayé. C'est M. Rollet qui donnait les ordres.

Emile Brohel, Jean Doris, Nicolas Vaillant, sapeurs du génie, Alexandre Meunier, hussard, déposent de la grande vitesse du convoi et du tremblement du sol.

Louis Van Wormhout, chef de gare à Lille, témoin à décharge : Le convoi s'était arrêté à environ 400 mètres de l'accident. C'est le marche-pied de la deuxième ou troisième voiture qui a été accroché. Après l'accident le convoi s'est arrêté à 200 mètres.

Louis Hayo, chef de service à Douai : Le train faisait alors trois à quatre lieues à l'heure.

Charles Blanchet, chef de gare à Arras, était sur le wagon, dont le marche-pied en heurtant la grue, a occasionné l'accident. Quand le convoi est passé, il venait de poser, il ne pouvait donc avoir dans le moment une vitesse de plus de deux ou trois lieues à l'heure, et la vitesse n'était pas assez grande pour faire trembler le sol. C'est le premier wagon qui a accroché.

Le Tribunal appelle le capitaine de Pommeroy. Sur l'interpellation qui lui est faite, le capitaine dit : Le convoi s'est arrêté, il est vrai, à peu près à la hauteur du cantonnier; je ne puis préciser la distance, mais tout ce dont je suis sûr, c'est qu'il y avait au moins 100 mètres. Le convoi s'est arrêté ensuite, mais à plus de 300 mètres au-delà. Je suis sûr que le marche-pied brisé n'était pas celui de la deuxième voiture après la locomotive.

M. Chappeliert a vu tomber à ses pieds les débris du marche-pied.

M. Antonoli est sûr que c'est au-delà du 5^e wagon que le choc a eu lieu.

On fait avancer les prévenus.

M. Rollet prétend que la vitesse du convoi atteignait à peine les deux tiers de la vitesse ordinaire des trains. C'est lui qui a fait reculer la chèvre, mais longtemps avant l'arrivée du convoi.

M. de Fradel soutient aussi que la marche du convoi n'était pas rapide, c'était au plus celle de la malle-poste sur la voie ordinaire, quatre lieues à l'heure.

Edouard Fallet, mécanicien, dit n'avoir donné qu'un coup de vapeur en partant de la guérite, et puis un deuxième après que les locomotives ont eu franchi l'endroit de la chèvre. S'il n'avait pas donné ce deuxième coup le convoi ne pouvait passer.

M. Baud prend la parole. Dans une plaidoirie qui dure plus d'une heure, il s'applique à montrer qu'aucun fait d'imprudence dont on accuse les prévenus n'est prouvé, la prévention s'appuie sur deux choses : la position de la chèvre et le glissement qu'elle a éprouvé. Ce n'est pas M. Rollet qui a placé la chèvre, et sa position ne doit pas lui être imputée; la chèvre était à la surveillance de MM. les officiers du génie. M. Rollet n'y était pour rien; ingénieur en chef, il présidait à tout, mais il n'était pas le directeur spécial de cet instrument; si donc on n'a pas pris les dimensions suffisantes pour laisser un passage au convoi qui arrivait, ce n'est pas sa faute.

Quant au glissement, il ne saurait être reproché à l'un des prévenus. On l'attribue au tremblement du sol, mais la vitesse n'est pour rien dans ce tremblement. Il est impossible que la chèvre ait glissé d'elle-même. La trépidation ne pouvait pas exister et d'ailleurs la vitesse du convoi était ce qu'elle devait être.

Tout le monde a fait son devoir, l'imprudence humaine, l'accumulation des personnes, un enfant peut-être qui sans y penser a touché aux pieds de la chèvre, sont les seuls coupables. Le Tribunal doit renvoyer les prévenus.

M. Boutry, substitut, soutient avec force l'accusation; il montre que l'ingénieur Rollet ordonna à tous les travaux de sauvetage, que c'est lui-même qui a déterminé la position de la chèvre. Prenant les dépositions précises des témoins, il s'attache à prouver que le convoi en traversant un encombrement d'engins et de travailleurs sur le théâtre de la catastrophe terrible de la veille, dont la cause était encore attribuée à la nature mobile du sol, avait une vitesse imprudente; que M. Rollet, averti des dangers, n'avait pas pris les précautions qu'il a négligées; que lui seul donnait des ordres; qu'on lui a fait des observations et qu'ayant persisté dans ses ordres, c'est lui qui doit en supporter les conséquences.

L'inspecteur du convoi a enjoint au mécanicien de continuer sa marche malgré les obstacles; il a commis une faute dont il doit compte.

Le mécanicien a enfreint l'article 32 du règlement qui l'oblige à s'arrêter sur un signal d'alarme. Le drapeau rouge était déployé sur la voie; au lieu de ralentir sa marche, il a continué avec une vitesse telle, que le sol a subi un tremblement qui a déterminé le glissement des pieds de la chèvre. La faute du mécanicien est plus grave encore.

Tous trois sont coupables d'imprudence. M. Boutry requiert qu'il leur soit fait application de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1845, en les condamnant, savoir : Fallet en dix jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende; Rollet et de Fradel en cinq jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais.

Après une réplique de M. Baud et du ministère public, le Tribunal a remis le prononcé du jugement à huitaine.

M. Joly fils, visiteur des douanes à Quillebeuf, après avoir passé quelques jours chez ses parents, était reparti mardi dernier, pour retourner à son poste. Jeudi, à la marée du soir, le vapeur le Rollon, qui était parti de la pose, se trouva obligé de relâcher par suite du mauvais temps. Le capitaine hâta à terre pour donner une amarre; mais comme il était minuit, que le vent soufflait avec violence et que l'obscurité était complète, il n'y avait personne sur le quai. Cependant M. Joly, qui demeure dans les environs, ayant entendu à la fin l'appel du capitaine, descendit à peine vêtu; mais, soit qu'il se soit trouvé pris par l'amarre, soit que l'obscurité ne lui ait pas permis de distinguer le bord, il s'est trouvé précipité dans la rivière dont les eaux, en ce moment, étaient fort agitées.

Il y a tout lieu de penser que M. Joly, qui était bon nageur, serait parvenu à se sauver sans la violence de l'ouragan qui régnait; mais, à en juger par l'état du cadavre, qui n'a été retrouvé que le lendemain, il est évident qu'il a été jeté violemment par la lame contre le mur du quai, et qu'il a eu la tête brisée.

Le nommé Marc Etienne, Suisse d'origine, et qui avait été arrêté au Havre, en vertu d'une ordonnance d'extradition, comme prévenu de faux et d'escroquerie, fut, il y a quelques semaines, déposé à l'hospice du Havre, l'état de sa santé n'ayant pas permis de le conserver à la maison d'arrêt.

Lors de son arrestation, cet individu était porteur d'une somme d'environ 25,000 fr. en diverses valeurs.

Déposé à l'hospice, Etienne est parvenu facilement à s'évader, les moyens de surveillance manquant complètement dans cet établissement. C'est là, faisons-le remarquer en passant, une regrettable lacune, car il arrive chaque jour que l'on y dépose, pour des raisons de santé, des individus sur lesquels pèsent de graves préventions.

Quoi qu'il en soit, trois jours après son évasion, le prévenu a été arrêté de nouveau par les soins et grâce au zèle du maréchal-des-logis Girardet, de la brigade du Havre.

Vendredi, Marc Etienne a été dirigé sous escorte, pour être conduit de brigade en brigade jusqu'au canton de Ségovie, où il sera mis à la disposition de l'autorité compétente.

Aube (Troyes) 27 septembre. — La justice s'est transportée ce matin au domicile d'un négociant de Troyes, qui, depuis deux jours, avait cessé de paraître. On l'a trouvé étendu mort et baignant dans son sang; à côté de lui était une paire de pistolets fixés sur une latte, et à l'aide desquels il s'est donné la mort. Les perles étaient fixées aux appuis des fenêtres par des cordes. Jusqu'ici aucun papier de nature à mettre sur la trace des causes du suicide n'a été trouvé. On est réduit à des conjectures auxquelles la position d'affaires du défunt est étrangère. On pense généralement que c'est à la suite d'un procès en Cour d'assises, qui s'est cependant terminé par un acquittement, que le suicidé aura pris sa funeste résolution.

On lit dans l'Observateur des Pyrénées : Une scène assez plaisante a eu lieu samedi dernier, 19, dans le canton de St-Jean-de-Luz. La nouvelle de l'évasion du comte de Montemolin venait de se répandre, et aussitôt tous les visages devinrent le point de mire de MM. les gendarmes.

Un malheureux pharmacien fut la première victime du zèle de l'escouade d'Urrugue. Après un coup d'œil rapide jeté sur la personne dudit suspect, le chef croit mettre la main sur une glorieuse capture, et arrête, de par la haute police, l'innocent pharmacien devenu Altesse. L'infortuné a beau s'écrier qu'il n'a de royal que le physique, qu'il tient boutique à Fontarabie, qu'il est connu de tout le pays; on sait que quand le gendarme tient, il ne lâche pas facilement, et avec tous les égards dus à son rang, le marchand de drogues subitement transformé en prétendant, est conduit devant le maire.

Là se trouvait par hasard une réunion imposante de marchandes de sardines, qui toutes à première vue, reconnaissent pour ce qu'il est le royal prisonnier. Don Fulano, salué par ces dames par un bryuant hourra, fut immédiatement dépouillé de ses titres et rendu à la liberté. Il y avait au moins compensation.

Une lettre de Lectoure, du 22, signale un admirable trait de courage :

Hier, vers six heures du soir, dit cette lettre, un incendie s'est tout à coup déclaré avec violence au faubourg Dubarry. Tous les moyens de secours ont été réunis avec une promptitude admirable, mais un incident cruel tenait tous les esprits en suspens : le feu avait pris à un lit dans lequel était couché un enfant de trois ans. Le lit était placé dans un angle de l'appartement près d'une fenêtre. Entre le lit et la croisée existait une cheminée. Le vent en s'engouffrant dans la fenêtre, avait activé le feu qui brûlait dans le foyer, et poussé des flammes sur le lit. Tout l'intérieur était devenu la proie des flammes, et la malheureuse mère de l'enfant, livrée au plus affreux désespoir, était dans la rue, où l'on avait peine à la retenir.

Au milieu de l'angoisse générale, un citoyen généreux, M. Zéphirin Bladé, s'offrit pour sauver l'enfant. Il se roula dans un boubou qui se trouvait près de la maison incendiée, et tout imprégné d'eau, tout couvert de boue, il tenta d'escalader la fenêtre. Deux fois la fumée l'oblige à reculer; enfin, il se précipita dans l'appartement, et disparut dans des tourbillons de flamme et de fumée.

Les spectateurs, dans l'attente de l'événement, restent sous l'empire de la plus vive émotion. Bientôt les poitrines se dilatent, des cris de joie, de reconnaissance et d'admiration se font entendre : M. Bladé reparait avec l'enfant, qui vient déposer sain et sauf dans les bras de sa mère, ivre de bonheur et succombant sous les sentiments divers qui l'agitent.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Nous signalions il y a peu de temps l'étrange indifférence avec laquelle l'autorité assiste aux scandales qui affligent la Bourse de Paris. Il est tout simple que l'impunité enhardisse les auteurs de ces coupables manœuvres. Depuis plusieurs jours les faiseurs de fausses nouvelles ont déterminé tour à tour, suivant les nécessités de leur jeu, des variations considérables sur le cours des effets publics. Nous en sommes à comprendre comment ces faits qui compromettent gravement le crédit public, et que la loi pénale frappe d'une peine sévère, ne soient pas enfin énergiquement réprimés.

La Cour d'assises a terminé hier les débats de l'affaire Hug et autres.

L'audience a été ouverte à huit heures du matin. M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter, dans l'intérêt de leur défense, à ce qui a été dit par leurs avocats.

Amelin : J'ai une partie de ma famille aux Orphelins, une autre sur ces bancs. Je supplie MM. les jurés de ne venger la société que sur moi seul et d'acquiescer ma pauvre femme.

Delage : Je ne suis pas coupable... Qu'un honnête homme vienne dire : Delage est coupable, et Delage courbera la tête; mais il n'y a qu'un révélateur qui m'accuse, Delage est innocent, et vous ne pouvez le condamner.

La femme Amelin : Je demande indulgence et pitié pour mes enfants.

Les révélateurs Hug Aunet et Doucement : Nous n'avons rien à ajouter aux paroles de nos avocats. Nous espérons de l'indulgence.

La fille Roger, en pleurant : Je ne suis pas coupable; je demande mon acquittement.

Les autres accusés se bornent à répondre, la plupart avec affectation, qu'ils n'ont plus rien à ajouter à leur défense.

Après le résumé de M. le président, qui se prolonge jusqu'à onze heures et demie, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, ayant à résoudre près de cinq cents questions principales et accessoires.

Quatre heures et demie le jury rentre dans la salle d'audience. Son verdict est négatif en ce qui concerne dix des accusés, savoir : Mourette, Fournier, Bombard, la fille Goudard, la fille Salomon, Bernard, Bibolet, Ménard, Avignon et la fille Roger.

Les autres accusés sont déclarés coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes pour Doucement, Aunet, la femme Amelin, Boubée, Richard, Martinet, Lemoine, Parent, Denis, Reverdy, Gagnage et la fille Renard.

On introduit d'abord les dix accusés de la première catégorie dont l'ordonnance d'acquiescement est prononcée.

La Cour se retire pendant que les gendarmes font placer sur les bancs les accusés dont la culpabilité a été reconnue. La force publique a été augmentée.

L'audience est reprise.

M. le greffier donne lecture du verdict que la plupart des accusés entendent avec indifférence. Nous entendons Mahut, le plus jeune de la bande, s'écrier qu'il est bien aise de ne pas avoir de circonstances atténuantes, parce qu'il préfère les galères à la réclusion. Amelin seul fond en larmes.

M. l'avocat-général de Gérando requiert qu'il soit fait aux accusés application des articles 384, 2, 59, 60, 62, 19 et 22 du Code pénal, mitigés par l'article 463 relativement à ceux qui ont obtenu des circonstances atténuantes. En ce qui concerne Hug, Delage et Martinet, récidivistes, M. l'avocat-général requiert en outre l'application de l'article 56.

La Cour, par son arrêt, condamne Delage à vingt-cinq ans de travaux forcés et à l'exposition publique; Hug à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique; Amelin, Vauthier, Mahut et Aubert à quinze ans de travaux forcés sans exposition; Martinet à dix ans de réclusion et à l'exposition publique; Boubée, Richard, Lemoine et Denis, à dix ans de réclusion sans exposition; Aunet et Doucement à huit ans de réclusion sans exposition; Parent à sept années de réclusion; Reverdy à cinq ans de prison et dix ans de surveillance après l'expiration de sa peine; Gagnage, la femme Amelin et la fille Roger, à trois années d'emprisonnement.

M. le président : Gardes, faites retirer les accusés en bon ordre et en silence.

Malgré cet avertissement, plusieurs des accusés poussent des cris, des vociférations et des menaces.

Vauthier : C'est là la justice du dix-neuvième siècle! Mahut : Vous condamnez des innocents aux galères! Les gardes s'empressent de faire ressortir les accusés.

L'instruction relative aux vols et aux attaques sur les grandes routes, sur lesquels nous avons donné des détails dans notre précédent numéro, se continue. De nouvelles arrestations ont eu lieu hier rue Quintaine, 26, à la Villette. Au nombre des individus arrêtés figure un recéleur que l'on a trouvé, lui, sa femme et ses enfants complètement vêtus d'étoffes provenant de vols commis par les membres de la bande qui font des aveux.

Aujourd'hui, le nombre des prévenus placés sous la main de la justice s'élève à dix-sept.

Cette affaire, qui présente quelque ressemblance avec celle de la bande dont Thibert était le chef, donnera lieu à une instruction très étendue. Presque tous les prévenus cette fois sont Lorrains. A la différence de la bande Thibert, qui commettait ses vols sur les voitures de roulage avec adresse, et sans jamais employer la violence, ceux-ci, imitant en cela Bourgeois, que l'on peut considérer comme leur chef, étaient presque toujours porteurs d'armes et n'hésitaient jamais à attaquer les rouliers à force ouverte.

De nombreux témoins sont assignés, et déjà plusieurs maîtres et employés de roulage ont été confrontés avec les inculpés.

Dans la matinée d'hier, un individu qui avait été arrêté au marché du Temple au moment où il cherchait à vendre deux paires de draps et un pantalon paraissant provenir de vol, fut conduit devant le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin. Cet individu, après de longues hésitations, déclara se nommer Victor Mayeux, âgé de 27 ans, et avoua avoir volé les objets trouvés en sa possession; il fut en conséquence déposé provisoirement au violon du poste du marché du Temple, pour donner le temps aux agents qui avaient procédé à son arrestation de vérifier l'exactitude des renseignements qu'il avait donnés.

Dans sa déclaration devant le commissaire de police, Mayeux avait dit que c'était près de la route de Flandre, en face du fort des Vertus, qu'il avait volé les objets saisis en sa possession; il n'avait pas ajouté, mais on l'apprit en vérifiant ses antécédents aux sommières judiciaires de la préfecture de police, qu'il n'en était pas à son coup d'essai, et que déjà deux mandats d'amener avaient été décernés contre lui sous prévention de vols.

Les agents s'étant transportés au lieu indiqué, constatèrent qu'en effet le vol y avait été commis, et que la personne au préjudice de laquelle il avait eu lieu était un sieur Gailhard, marchand de vins, route de Flandre, 45. Ils invitèrent celui-ci à les accompagner devant le commissaire de police pour être confronté avec le voleur, et le sieur Gailhard y ayant consenti, il reprit ensemble la route de Paris.

Arrivés au commissariat, les agents reçurent l'ordre d'extraire Mayeux du violon où il avait été déposé, mais quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils arrivés au poste du marché du Temple, ils trouvèrent en ouvrant la porte du violon, le prisonnier pendu aux barreaux de la fenêtre et ne donnant plus signe d'existence, bien que son corps conservât encore quelque chaleur. On s'empressa de couper une lanterne en cuir à l'aide de laquelle il s'était pendu sans que le chef du poste ait rien entendu, et un médecin ayant été appelé on lui donna sans perdre un instant tous les secours usités en pareille circonstance.

Mais déjà l'asphyxie par strangulation était complète, et tous les efforts que l'on tenta demeurèrent sans succès pour le rappeler à la vie.

Le commissaire de police constata alors les décès, et envoya le corps à la morgue, après avoir reconnu qu'il ne se trouvait sur lui aucun autre papier que deux reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant, l'une, l'engagement d'une montre d'or pour 25 fr., au bureau du commissionnaire du quai aux Fleurs; l'autre, également l'engagement d'une montre d'argent pour 7 fr. chez le commissionnaire de la rue du Faubourg-Saint-Denis, 17.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool) 26 septembre. — Une jeune Ir-

landaise paraissant âgée de vingt ans, d'une figure distinguée, et dans un état de grossesse très avancé, s'est présentée devant les officiers d'une des paroisses de Liverpool, et lui a raconté ainsi sa lamentable histoire : Je suis orpheline de père et de mère, je demeurais près de Cork, dont M. Edmond Burke-Roche, ami du célèbre O'Connell, est le représentant. Ma vieille tante est domestique dans la maison de M. Roche. J'allais souvent la voir, M. Roche m'a montré quelques sentiments de bienveillance sur le but desquels je me suis méprise. Dans une mauvaise heure (evil hour) j'ai succombé, et d'ici à un mois, je deviendrai mère. Désirant cacher ma honte, j'ai demandé à quitter le pays, et à me retirer auprès de ma sœur qui habite l'île de Wight. M. Roche s'y est prêté avec un empressement qui m'a un peu étonné; il m'a fourni la petite somme nécessaire pour arriver à Liverpool, et m'a donné l'adresse d'un correspondant chez lequel je trouverais de l'argent pour achever mon voyage. L'ami de mon séducteur m'a dit à mon arrivée qu'il était chargé de me fournir des fonds pour aller non pas à l'île de Wight, mais en Amérique, où je ne connais personne. J'ai refusé, il s'est montré impitoyable, et depuis vingt-quatre heures je n'ai pas mangé; je demande les moyens de retourner à Cork, où il faudra bien que M. Roche subvienne aux frais de mes couches et à la subsistance de mon enfant.

Les magistrats, après s'être assurés que ce récit ne manquait pas de vraisemblance, ont pourvu aux besoins les plus pressants de la jeune fille, et payé son passage sur le paquebot à vapeur qui la ramènera à Cork.

— ANGLETERRE (Bristol), 25 septembre. — L'accident qui a coûté la vie à deux personnes sur la grande ligne de l'Ouest, près de la station de Faringdon, a été suivi d'une enquête dans une auberge du voisinage.

Le coroner, après avoir exposé brièvement les faits de la cause, s'est transporté avec les jurés dans une cour où l'on avait déposé le wagon brisé dans le premier de ses compartiments. Là se trouvaient les deux malheureux voyageurs, dont l'un, M. Sargent, a eu la tête broyée et séparée du corps, et dont l'autre, M. Bonner, a éprouvé une commotion au cerveau si violente qu'il a expiré peu de temps après. On est ensuite rentré dans une salle où ont été entendus les témoins.

M. Bush, ingénieur à Bristol, a expliqué la manière dont le désastre a dû arriver. Lorsque le machiniste a donné un coup de sifflet pour lâcher la vapeur et a serré les freins, le wagon à bagages qui suivait immédiatement le tender a été heurté par la voiture des voyageurs qui venait ensuite; le jeu des tampons a ralenti la secousse, mais il paraît qu'une des vis qui seraient les ressorts du charriot à bagages s'est brisée, et que l'élasticité se trouvant détruite le charriot a opposé de la résistance comme une masse inerte; le premier compartiment du wagon à six roues dans lequel se trouvaient MM. Sargent et Bonner, s'est aplati, et les deux voyageurs ont été tués au même instant. Dans ces conjonctures, M. Bush estime qu'il n'y a eu aucun défaut de précaution; la vis s'est cassée par l'effet d'une paille ou de toute autre cause inexplicable, et il n'y a de reproche à faire à personne.

Le coroner, dans son résumé, a rappelé aux jurés qu'un acte récent du Parlement a aboli le *dead-end*, ou confiscation partielle de l'instrument qui avait causé la mort d'une créature humaine; il n'y a plus lieu aujourd'hui qu'à des poursuites contre les personnes dans le cas où l'homocide pourrait être attribué soit à l'impéritie, soit à la négligence des préposés à l'administration des chemins de fer.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré la mort accidentelle; en sorte qu'il n'y aura lieu à aucune poursuite civile ni criminelle contre l'administration du *Great-Western* (la grande ligne de l'Ouest).

(Londres). — Un homme d'environ 35 ans et fort bien mis, conduisant lui-même un tilbury attelé, s'est arrêté à l'auberge du Cygne, à Ballycroy, pour acheter deux cigares. La demi-couronne qu'il offrit en paiement s'étant trouvée fautive, M. Gosling, propriétaire de l'auberge, l'a fait arrêter. Le magistrat de Wandsworth, devant lequel a comparu cet individu, qui prenait le nom de William Thompson, l'aurait sans doute mis en liberté comme ne connaissant point la fausseté de la pièce qu'il avait émise, si le prévenu n'avait été reconnu, par un inspecteur de police, pour un nommé Henry Master, ayant demeuré à Londres, près de Drury-Lane, avec une fille nommée Higgins, qui a disparu dans les premiers jours de juin, mais dont le cadavre a été retrouvé dans la Tamise le 10 du même mois. C'était une femme de vingt ou trente ans, elle avait de longs cheveux noirs. On a trouvé à son dernier domicile plusieurs tours de cheveux de diverses nuances qui lui servaient sans doute à se déguiser pour émettre de la fausse monnaie, car on a aussi découvert parmi ses effets deux demi-couronnes fausses.

On suppose que Henry Master, menacé par cette femme d'une dénonciation, l'aura omise pour se débarrasser d'elle. Il reste, jusqu'à plus amples informations, sous le poids de l'accusation de deux crimes.

HOLLANDE (La Haye), 23 septembre. — Le projet d'un nouveau Code pénal, que le gouvernement a fait élaborer sur la demande des Etats-Généraux, vient d'être terminé, et il sera présenté à ces Etats dès le commencement de leur prochaine session. Ce projet abolit toutes les peines corporelles; l'exposition, la féttrissure et la déportation. Il conserve la peine capitale, mais seulement pour un très petit nombre de cas. La plus forte peine, après la peine de mort, serait celle des travaux à perpétuité dans une maison de force; tout emprisonnement serait cellulaire, et le maximum de sa durée ne dépasserait pas quinze années.

SUISSE (Lausanne). — Un journal des Tribunaux, qui vient de se créer à Lausanne sous la direction de M. Koch, avocat, rend compte en ces termes d'une décision de droit international qui est d'un intérêt pratique fort important :

Le jeune R..., Vaudois, né à Paris et y demeurant, a été appelé à recueillir la succession de son père décédé dans le canton de Vaud. Il a été pourvu, par les autorités vaudoises, et en exécution du traité du 18 juillet 1828 entre la couronne de France et la Confédération suisse, d'un tuteur, qui a géré cette fortune.

Arrivé à l'âge de 21 ans, le jeune R. s'est présenté devant l'autorité française et a déclaré réclamer la qualité de Français en vertu de l'article 9 du Code civil français, d'après lequel tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Nanti de cette pièce; le jeune R. a demandé à son tuteur la remise de sa fortune, mais la justice de paix de Gilly, rouvant que le cas soulevait une question difficile, a décidé de demander des directions au Conseil d'Etat.

En effet, de quelle majorité parle l'article 9 du Code français? Est-ce de la majorité française ou vaudoise? Est-ce 21 ou 23 ans? En faveur de la majorité vaudoise on disait qu'il fallait être majeur d'après les lois de son pays d'origine avant d'opter pour une autre patrie, que le mi-

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre). — Un déplorable événement vient de plonger dans le deuil une honorable famille d'Angouville.



